

Zeitschrift: Der Schweizer Familienforscher = Le généalogiste suisse
Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Familienforschung
Band: 7 (1940)
Heft: 7-10

Vereinsnachrichten: Statuts de la Société suisse d'études généalogiques = Satzungen der Schweizerischen Gesellschaft für Familienforschung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Statuts

de la Société suisse d'études généalogiques

1. La Société suisse d'études généalogiques est une association sans couleur confessionnelle ou politique, conformément aux articles 60 ss. du Code civil suisse. Elle a son siège à Berne.

But

2. La Société a pour but de développer le goût des études généalogiques dans leur ensemble. Elle vise à affermir et à entretenir dans le peuple suisse le patriotisme et le sens de la famille. Pour y parvenir, elle se propose de susciter une active collaboration entre membres de toutes les régions de la Suisse, de fonder et d'entretenir un bureau central de renseignements, de créer une bibliothèque et des archives, enfin de publier un bulletin.

Ressources

3. Les ressources de la Société sont constituées par : *a)* les contributions des membres fondateurs; *b)* les finances d'entrée; *c)* les cotisations ordinaires; *d)* des dons volontaires.

Composition de la société

4. Les membres de la Société se répartissent en : *a)* membres d'honneur; *b)* membres fondateurs; *c)* membres à vie; *d)* membres ordinaires.
5. Pourront être nommées membres d'honneur les personnes qui auront rendu d'importants services à la société ou se seront illustrées dans les études généalogiques. Le titre de membre d'honneur est conféré par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix.
6. Est membre fondateur qui a effectué un versement d'au moins 250 francs et membre à vie qui en a effectué un d'au minimum 120 francs.
7. La demande d'admission se fait par écrit auprès du comité, lequel statue sur la candidature après l'avoir publiée dans le bulletin de la Société. La démission doit être notifiée au comité par écrit et ne peut être donnée que pour la fin de l'année courante.
8. Tout membre a droit de vote aux assemblées générales. Chacun recevra gratuitement le bulletin de la Société, le «Généalogiste suisse», et pourra acquérir toutes les autres publications de celle-ci à un prix spécial. La bibliothèque et les archives sont à la disposition des membres. Les membres ordinaires payent une finance d'entrée de 1 franc et une cotisation annuelle de 6 francs.
9. Des membres pourront être autorisés, s'il en est besoin, à former des groupes locaux ou régionaux, mais à la condition formelle toutefois qu'ils maintiennent le contact avec l'ensemble de l'Association.

Organes de la Société

10. La Société a pour organes :
- a) L'Assemblée générale.
 - b) Le Comité directeur.
 - c) Le Grand comité.
 - d) Le Bureau central.
 - e) Les vérificateurs de comptes.

Assemblée générale

11. La Société se réunit en Assemblée générale, dans la règle chaque année, dans un des divers lieux de la Suisse. Le lieu et la date de la séance sont fixés par le Comité directeur.
12. L'Assemblée générale nomme : le Comité directeur; le Grand comité; le gérant du Bureau central; les vérificateurs de comptes. Elle confère le titre de membre d'honneur conformément à l'art. 5 des statuts.
- Elle prend connaissance des rapports du Comité directeur et du trésorier; elle se prononce sur la gestion et les comptes. Elle discute les propositions qui lui sont soumises par le Comité directeur, ainsi que toutes celles, émanant de sociétaires, que le Comité aura reçues huit jours avant l'assemblée et préalablement examinées.
13. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le Comité directeur ou si le cinquième des membres de la Société en exprime le désir.

Comité directeur

14. La direction de la Société est confiée alternativement à l'un des groupes locaux ou régionaux. Celui-ci soumet à la nomination de l'Assemblée générale les cinq membres qui constitueront le Comité directeur: président, vice-président, secrétaire, trésorier et assesseur.
- Le Comité directeur est nommé pour une période de trois ans. Il représente la Société, exécute les décisions de l'Assemblée générale, dirige les publications de la Société et expédie les affaires courantes.

Grand comité

15. Le Grand comité se compose de représentants des différents régions et cantons de la Suisse. Il est adjoint au Comité directeur et au Bureau central avec caractère consultatif. Il se réunit ordinairement une fois par année. Il peut être convoqué en tout temps à la demande de 5 de ses membres.

Bureau central

16. La Société entretient à Berne (à la Bibliothèque Nationale) un Bureau central de renseignements généalogiques, qui peut être consulté en tout temps par les sociétaires.
- La direction du Bureau central est confiée à un gérant désigné par l'Assemblée générale pour trois ans et rééligible. La bibliothèque et les archives de la Société lui sont confiées.

17. Le gérant reçoit une indemnité annuelle, fixée par le Comité directeur, pour le soin de la bibliothèque. Il est, en outre, autorisé à percevoir un émolument, d'après un tarif adopté par le Comité directeur, pour les recherches qui lui sont demandées ou les renseignements qu'il est appelé à fournir.

Vérificateurs de comptes

18. Les comptes de la Société sont soumis chaque année au contrôle de deux vérificateurs nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Les vérificateurs adressent chaque fois un rapport sur les comptes au Comité directeur et à l'Assemblée générale.

Publications de la Société

19. La Société édite un bulletin : *Le Généalogiste suisse*, dont la publication est confiée, par le Comité directeur, à deux rédacteurs, l'un de langue allemande, l'autre de langue française.

Elle peut entreprendre d'autres publications se rapportant aux études généalogiques, sous la surveillance du Comité directeur. Celui-ci peut remettre la direction des publications spéciales à l'un de ses membres ou au gérant du Bureau central.

Dispositions diverses

20. Les engagements de la Société sont garantis uniquement par la fortune sociale.
21. La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée dans ce but.

Satzungen

der Schweizerischen Gesellschaft für Familienforschung

1. Die Schweizerische Gesellschaft für Familienforschung ist eine politisch und konfessionel völlig unabhängige Vereinigung im Sinn von Art. 60 ff. des ZGB mit Sitz in Bern.

Zweck

2. Die Gesellschaft fördert die schweizerische Familienforschung in allen ihren Zweigen. Sie sucht durch rege Zusammenarbeit der Mitglieder aus allen Landesteilen, durch Gründung und Unterhalt einer zentralen Auskunftstelle und durch Anlegung einer Bibliothek und eines Archivs für Familienforschung, ferner durch die Herausgabe von Mitteilungen den nationalen Geist und Familiensinn des Schweizervolkes zu unterstützen und zu pflegen.

Mittel

3. Die Mittel der Gesellschaft werden aufgebracht durch : a) Stifterbeiträge; b) Mitgliederbeiträge; c) Freiwillige Beiträge und Vergabungen.

Mitgliedschaft

4. Die Mitglieder der Gesellschaft sind: *a)* Ehrenmitglieder; *b)* Stifter; *c)* Mitglieder auf Lebenszeit; *d)* Ordentliche Mitglieder.
5. Zu Ehrenmitgliedern können Personen, die der Gesellschaft wertvolle Dienste geleistet oder sich um die Familienforschung sehr verdient gemacht haben, von der Hauptversammlung ernannt werden. Es sind 2/3 Stimmenmehrheit erforderlich.
6. Stifter wird, wer mindestens Fr. 250.— bezahlt, die Mitgliedschaft auf Lebenszeit kann durch Zahlung von mindestens Fr. 120.— erworben werden.
7. Die Anmeldung als Mitglied erfolgt durch schriftliche Anzeige beim Vorstand. Dieser entscheidet, nachdem die Anmeldung im Organ der Gesellschaft bekanntgemacht worden, über die Aufnahme neuer Mitglieder. Der Austritt geschieht durch schriftliche Erklärung an den Vorstand und hat auf Jahresende zu geschehen.
8. Jedes Mitglied geniesst in allen Mitgliederversammlungen Stimmberechtigung. Es erhält den «Familienforscher» unentgeltlich, die übrigen Veröffentlichungen der Gesellschaft zu Vorzugspreisen. Die Bibliothek und das Archiv stehen ihm zur freien Benutzung offen. Der Jahresbeitrag jedes Mitglieds beträgt Fr. 6.—. Alle ordentlichen Mitglieder bezahlen ein einmaliges Eintrittsgeld von Fr. 1.—.
9. Die Mitglieder können auch je nach Bedürfnis sich zu lokalen oder regionalen Untergruppen zusammenschliessen, diese müssen jedoch den Zusammenhang mit der Gesamtvereinigung wahren.

Gesellschaftsorgane

10. Organe der Gesellschaft sind:
 - a)* Die Hauptversammlung.
 - b)* Der Vorstand.
 - c)* Der erweiterte Vorstand.
 - d)* Die Zentralstelle.
 - e)* Die Rechnungsrevisoren.

Hauptversammlung

11. Die Gesellschaft vereinigt sich in der Regel jedes Jahr zu einer Hauptversammlung. Diese findet abwechselnd an verschiedenen Orten des Schweizerlandes statt. Der Vorstand bestimmt Ort und Datum der Hauptversammlung.
12. Die Hauptversammlung wählt: den Vorstand, die Mitglieder des erweiterten Vorstands, den Leiter der Zentralstelle, und die Rechnungsrevisoren. Sie ernennt auch Ehrenmitglieder nach Art. 5 der Satzungen.

Sie nimmt den Bericht des Vorstands und des Kassiers entgegen und genehmigt dessen Geschäftsführung und die Jahresrechnung. Ebenso entscheidet sie über Anträge des Vorstands oder einzelner Mitglieder. Anträge sind mindestens 8 Tage vor der Hauptversammlung dem Vorstand schriftlich einzureichen.

13. Ausserordentliche Mitgliederversammlungen können jederzeit vom Vorstand einberufen werden. Sie müssen es, wenn $\frac{1}{5}$ der Mitglieder dies verlangen.

Vorstand

14. Die Leitung der Gesellschaft wird im Turnus einer ihrer Ortsgruppen übertragen, welche den Vorort bildet. Auf Vorschlag des Vorortes wählt die Hauptversammlung die 5 Vorstandsmitglieder: Präsident, Vizepräsident, Sekretär, Kassier und Beisitzer.

Der Vorstand wird für die Dauer von 3 Jahren gewählt. Er vertritt die Gesellschaft nach aussen, er führt die Beschlüsse der Hauptversammlung durch und besorgt die Veröffentlichungen und die laufenden Geschäfte.

Erweiterter Vorstand

15. Der erweiterte Vorstand setzt sich aus Vertretern der verschiedenen Landesteile und Kantone zusammen. Er steht dem geschäftsführenden Vorstand und der Zentralstelle beratend zur Seite. Er versammelt sich ordentlicherweise einmal im Jahr. Auf Verlangen von 5 seiner Mitglieder kann er jederzeit einberufen werden.

Zentralstelle

16. Die Gesellschaft unterhält in Bern (an der Schweiz. Landesbibliothek) eine Zentralstelle. Diese erteilt genealogische Auskünfte und steht den Mitgliedern der Gesellschaft beratend bei

Der Leiter der Zentralstelle wird von der Hauptversammlung auf 3 Jahre gewählt und ist wiederwählbar. Die Besorgung der Bibliothek und des Archivs der Gesellschaft sind ihm anvertraut.

17. Für die Besorgung der Bibliothek bezieht der Leiter eine vom Vorstand festzusetzende jährliche Entschädigung. Er ist berechtigt, für Auskünfte und Nachforschungen nach einem vom Vorstand genehmigten Tarif von den Auftraggebern Gebühren zu verlangen.

Rechnungsrevisoren

18. Die beiden Rechnungsrevisoren werden auf 3 Jahre von der Hauptversammlung ernannt. Sie prüfen jährlich die ihnen vorgelegte Rechnung des Kassiers und erstatten dem Vorstand und der Hauptversammlung Bericht.

Veröffentlichungen

19. Die Gesellschaft gibt eine Zeitschrift «Der Schweizer Familienforscher» heraus. Der Vorstand wählt zwei Redaktoren, von denen der eine der deutschen, der andere der französischen Sprache angehört. Die Gesellschaft kann auch andere Veröffentlichungen genealogischer Art herausgeben. Der Vorstand kann für deren Herausgabe eines seiner Mitglieder oder den Leiter der Zentralstelle beauftragen.

Verschiedenes

20. Für eingegangene Verpflichtungen haftet einzig das Vermögen der Gesellschaft.
21. Die Auflösung der Gesellschaft kann nur von einer zu diesem Zweck einberufenen ausserordentlichen Hauptversammlung beschlossen werden.

Propositions pour le nouveau Comité

Le Comité propose à l'Assemblée générale de confier, après l'adoption des statuts modifiés, la direction de la Société au *Groupement neuchâtelois* pour la nouvelle période de 1941 à 1943. Celui-ci proposera à l'Assemblée générale la nomination des personnes ci-après comme membres du nouveau Comité directeur :

Président : Mr. *Léon Montandon*, archiviste-adjoint, Neuchâtel.

Vice-président : Mr. *Pierre Favarger*, avocat et ancien conseiller national, Neuchâtel.

Secrétaire : Mr. *Gaston-Blaise Clottu*, notaire, St-Blaise.

Trésorier : Mr. *Georges-C. DuBois*, Peseux.

Assesseur : Mr. *Louis Thévenaz*, archiviste, Neuchâtel.

Bourgeoisies neuchâteloises

par *Léon Montandon*

Les expressions de bourgeois et de bourgeoisies ne sont plus employées dans le canton de Neuchâtel, à une exception près toutefois. Les citoyens éminents, dont on tient à reconnaître les mérites et les services rendus, peuvent être nommés bourgeois d'honneur de telle ou telle commune. Hormis ce cas, plutôt rare, les communes neuchâteloises ne connaissent que des ressortissants.

Sous l'ancien régime, c'est-à-dire avant 1848, on était « communier » de tel endroit. Ce terme n'était pas absolument synonyme de ressortissant en ce qu'il impliquait un droit à la jouissance des biens communaux. Seules trois localités donnaient à leurs communiars le nom de bourgeois : c'étaient Neuchâtel, Boudry et le Landeron. Leur importance dans l'Etat, les franchises dont elles jouissaient leur avaient permis de se donner une organisation plus complète et d'accorder à leurs ressortissants certains droits civiques.